

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS du Val-Saint-François

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mars 2019	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mars 2019
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> avril 2019 (au plus tard)	1 <sup>er</sup> avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• <b>Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ et SCFP :</b> (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) <ul style="list-style-type: none"> <li>- La salariée qui participe à l'horaire 7/7 voit son congé annuel prévu au calendrier de vacances affiché en avril 2019 être annulé et remplacé par celui découlant de la présente entente. <b>Elle doit être incluse dans le calcul des quotas.</b></li> <li>- Le solde des vacances auquel la personne salariée a droit sera pris à l'extérieur de la période normale de prise de vacances, après entente avec son supérieur immédiat.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>- Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>- CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	
Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la personne salariée est absente pendant la période d'affichage, il est de sa responsabilité de faire connaître ses choix, sinon elle devra choisir <b>parmi les semaines disponibles.</b></li> <li>• Afin d'officialiser sa préférence, la personne salariée doit apposer sa signature au bout de la ligne.</li> <li>• La personne salariée qui décide de fractionner ses 4 semaines en 2 ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, <b>a une priorité d'ancienneté seulement sur la première.</b> La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1<sup>er</sup>) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2<sup>e</sup>) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
	Le choix s'effectue par ancienneté, par titre d'emploi et par centre d'activité.	Le choix s'effectue par ancienneté, par titre d'emploi et par centre d'activité. Cuisiniers : le choix s'effectue en fonction de l'ensemble des installations.
<b>Prise des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances se prennent <b>en semaine complète du dimanche au samedi</b>.</li> <li>• La personne salariée à temps partiel ou occasionnel doit prendre au minimum deux (2) semaines de congé annuel, peu importe le nombre d'heures payable.</li> </ul>	
<b>Horaire estival</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Horaire 7/7</b> pour <b>FIQ</b> et <b>SCFP</b> : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> <li>– Durée d'application : du 23 juin au 17 août 2019.</li> <li>– S'applique au regroupement des titres d'emploi d'<b>infirmières</b> et d'<b>infirmières auxiliaires</b> travaillant une fin de semaine sur deux et étant titulaire d'un poste ou détenant une affectation dont la durée prévue couvre la période normale de prise de vacances pour les trois (3) centres d'hébergement (Windsor, Valcourt et Richmond).</li> <li>– S'applique aux personnes salariées ayant le titre d'emploi de <b>préposé aux bénéficiaires</b> du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA).</li> <li>– Les titulaires de <u>poste temps complet</u>, les journées continues de congés sont constituées de congés hebdomadaires, congés fériés (Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail) et de 10 jours de congé annuel pris de manière fractionnée.</li> <li>– Les titulaires de <u>poste à temps partiel</u> qui ne bénéficient pas du nombre suffisant de journée de congé annuel pourront, à leur choix, exprimer une disponibilité additionnelle à la liste de rappel ou bénéficier d'un congé sans solde.</li> <li>– Le solde des vacances auquel la personne salariée a droit sera pris à l'extérieur de la période normale de prise de vacances, après entente avec son supérieur immédiat.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Fractionnement des vacances</b>	Cinq (5) jours. Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
		Les journées fractionnées sont prises en dehors de la période normale des congés annuels.
<b>Échange de vacances</b>	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail.</li> <li>• L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci.</li> <li>• Tout autre motif de report doit être analysé par le gestionnaire et doit respecter le quota établi. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute modification doit être acheminée à la liste de rappel avant la date limite de demande de congé prévu à la confection des horaires. Après cette date, il est recommandé de refuser toute modification ou report.</li> <li>- Un report, nouveau choix de vacances ou l'annulation doit être officialisé avec le formulaire prévu à cet effet (FRH-30-2012 Modification-congés annuels 2012-02-28).</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Modalités lors de mutation</b>	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.	
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
<b>Monnayage</b>	Le monnayage de la banque de vacances n'est pas permis, sauf dans le cas de situation particulière.	<b>Catégorie 2 seulement :</b> Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail : Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. - Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. - Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.
<b>Dispositions nationales</b>	Article 23	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Article 11	Article 21

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18